



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Manéglise (Seine-Maritime)**

N° 2016-957

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 957 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Manéglise, reçue le 8 juin 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 9 juin 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 9 juin 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Manéglise relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 23 mai 2016, qui prévoient :

- de promouvoir une gestion économe de l'espace tout en confirmant la centralité, d'adapter l'offre de logements aux besoins de la commune et de conforter l'offre en équipements et en services publics,
- d'encourager le développement des transports collectifs, d'encadrer l'évolution du réseau viaire actuel et de compléter le réseau de cheminements doux,
- de pérenniser l'activité agricole, de maintenir et développer les activités de proximité, de conforter l'identité rurale de la commune, la qualité paysagère et les éléments identitaires du paysage,
- de préserver et valoriser les ressources, de limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :

- planifie l'ouverture à l'urbanisation de deux sites pour 2,9 hectares (2 hectares à l'est du centre bourg et 0,9 hectare, route de Branmaze) et avec un objectif maximum de 4 hectares sur 10 ans, par densification du tissu bâti dans le centre bourg et dans les hameaux concernés¹, contre 14,4 hectares pour les 14 années du plan d'occupation des sols précédant,
- prévoit sur 10 ans la création de 60 logements en prévision de l'accueil de 90 à 100 habitants pour une population totale en 2015 de 1188 habitants, avec une densité de 15 logements par hectare imposée par le SCoT du « Pays Le Havre Pointe de Caux Estuaire » approuvé le 13 février 2012,
- prévoit, au travers des orientations d'aménagement et de programmation, la préservation d'une coupure d'urbanisation le long de la RD 31 ainsi que la préservation des vues remarquables depuis la voie rapide (RD 489) et la RD 925,
- prend en compte les prescriptions réglementaires définies autour des indices de cavités souterraines pour limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques,
- respecte les 2 périmètres de protection éloignés des captages de Saint-Martin-du-Manoir et de Saint-Laurent-de-Brévedent sur le secteur du Roncheray,
- respecte les corridors des espèces à forts déplacements ainsi que les corridors sylvo-arborés à faibles déplacements identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique,

Considérant que les deux hectares destinés à être urbanisés à l'est du centre bourg sont sous emprise du zonage « érosion » du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Vallée de la Lézarde prescrivant, dans cette zone cartographiée en rose, que le déboisement est interdit et que le maintien des prairies est recommandé;

Considérant que le territoire de la commune ne comporte pas de site Natura 2000 ni de ZNIEFF ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de la commune de Manéglise, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Manéglise (Seine-Maritime) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

¹ Le Mouchy, Sénécal, Les Hellandes, Branmaze et Cocusseville

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 22 juillet 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. **Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**